



Déplacement international d'enfants: l'interprétation de la Convention de la Haye par les tribunaux suisses concernant le choix par un enfant de son lieu de résidence n'était pas contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Rouiller c. Suisse](#) (requête n° 3592/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le déplacement de deux enfants de la France vers la Suisse par leur mère, à qui la garde avait été confiée à la suite du divorce. Un jugement de première instance considéra qu'eu égard à la faible distance entre l'ancien et le nouveau domicile, il n'y avait jamais eu de véritable « enlèvement international d'enfants » au sens de la Convention de La Haye. Le tribunal prenait acte également que l'enfant F. avait déclaré qu'elle voulait vivre en Suisse et refusait le retour en France.

Pendant, la Cour a considéré en accord avec les tribunaux cantonal et fédéral qui ont jugé en appel que le déplacement des enfants constituait un « déplacement illicite » et que la Convention de La Haye ne confère pas à l'enfant la liberté de choisir l'endroit où il veut vivre. Les motifs exprimés par l'enfant pour rester en Suisse ne suffisaient pas pour faire entrer en jeu une de ces exceptions au retour prévues par la Convention de La Haye, qui doivent être d'interprétation stricte.

Principaux faits

La requérante, Réjane Rouiller est une ressortissante suisse, née en 1964 et résidant actuellement à Binningen en Suisse, dans le canton de Bâle-Campagne. Elle a habité avec son époux français à Saint-Louis, en France, non loin de la frontière suisse. Deux enfants sont nés de leur mariage, F. et M., en 1993 et 1999. Le couple divorça en 2000 et le tribunal constata que les parties étaient convenues que l'autorité parentale sur les enfants serait exercée en commun. La résidence principale des enfants fut fixée chez la mère, le père se voyant reconnaître un droit de visite.

Les deux parties interjetèrent appel. La cour d'appel rejeta l'appel du père, estimant qu'il n'y avait pas lieu de modifier le lieu de résidence des enfants qui avait été fixé chez leur mère, et rejeta l'appel de la mère, qui souhaitait que l'exercice de l'autorité parentale lui soit attribué à titre exclusif.

En mai 2006, M^{me} Rouiller quitta la France pour s'installer à Binningen en Suisse, à 7 km environ du domicile du père. En mai 2007, le père des enfants sollicita leur retour en France, en se fondant sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 13 juin 2007, le tribunal de district d'Arlesheim (en Suisse), après avoir entendu les deux enfants, rejeta la demande de retour en France. Selon le tribunal, il ne s'agissait pas d'un enlèvement d'enfants proprement dit, mais plutôt d'une violation par M^{me} Rouiller du droit de garde car elle n'avait pas respecté le ferme refus de son ex-époux de voir les enfants déplacés. Selon le tribunal, eu égard à la faible distance entre l'ancien et le nouveau domicile, il n'y avait jamais eu de véritable « enlèvement ». Le tribunal prenait acte également que l'enfant F. avait déclaré lors de l'audition qu'elle voulait vivre en Suisse et refusait le retour en France.

Le père forma un recours devant le tribunal cantonal de Bâle-Campagne qui, le 4 septembre 2007, accueillit le recours du père et ordonna le retour des enfants en France. Le tribunal cantonal estima qu'on ne pouvait déduire des déclarations de l'enfant F. une aversion ou une opposition à l'idée d'un retour en France. Les motifs que l'enfant avançait n'étaient pas de nature à justifier l'application de l'exception au retour, prévue par la Convention de La Haye. Pour le tribunal, il n'était pas nécessaire d'entrer dans des considérations relatives à l'intérêt supérieur des enfants, non pertinentes en la circonstance, pour refuser leur retour en France.

M^{me} Rouiller saisit le Tribunal fédéral d'un recours, arguant qu'il était dans l'intérêt supérieur des enfants qu'ils restent auprès d'elle en Suisse. Le Tribunal fédéral rejeta le recours et ordonna le retour des deux enfants en France. Le Tribunal fédéral considéra que l'on se trouvait dans le cas d'un enlèvement d'enfants au sens de la Convention de La Haye. Il tint le compte-rendu de l'audition des enfants pour suffisamment détaillé et précis quant aux raisons pour lesquelles l'enfant F. préférait rester en Suisse. Pour le Tribunal fédéral, il était tout à fait normal qu'après avoir passé deux ans à Binningen, l'enfant F. préfère rester en Suisse. Cependant, on ne pouvait pas prétendre au vu du compte rendu de l'audition que l'enfant s'opposait véritablement à son retour en France. Selon le Tribunal fédéral, l'opposition telle que l'envisageait la Convention de La Haye devait s'appuyer sur des motifs compréhensibles et particuliers et être affirmés avec vigueur.

A partir du 25 janvier 2008, M^{me} Rouiller a résidé à Saint-Louis en France avec ses enfants. A la suite d'un jugement du 13 juillet 2009 du tribunal de grande instance de Mulhouse qui décidait que les enfants seraient scolarisés en Suisse, M^{me} Rouiller retourna vivre avec ses enfants à Binningen en Suisse.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requérante soutient que le retour de ses enfants en France ordonné par la justice suisse constituait une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. Alors que ses enfants habitaient avec elle en Suisse depuis presque deux ans, elle prétend que c'est à tort que les tribunaux suisses se sont fondés sur la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants pour ordonner leur retour en France. Elle ajoute que l'opinion de ses enfants n'a pas été suffisamment prise en compte.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Işıl Karakaş (Turquie),
András Sajó (Hongrie),
Helen Keller (Suisse),
Paul Lemmens (Belgique),
Robert Spano (Islande),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),

ainsi que de Abel Campos, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour constate que la juridiction de première instance a rejeté la demande de retour en France formulée par le père, au motif qu'on ne pouvait parler en l'espèce d'un enlèvement d'enfants proprement dit, mais qu'il s'agissait plutôt d'une violation du droit de garde commise par la mère. Le tribunal observait qu'en s'installant en Suisse avec ses enfants, M^{me} Rouiller n'avait pas compromis le droit de visite du père et s'interrogeait sur l'applicabilité de la Convention de La Haye dès lors que l'audition des enfants avait fait ressortir clairement et sans équivoque que l'enfant F. voulait rester en Suisse et s'opposait à son retour en France.

Cependant, la Cour estime que le déplacement des enfants à Binningen, bien que cette localité ne fût distante que de quelques kilomètres, était susceptible d'avoir des conséquences non négligeables pour l'avenir des enfants. Eu égard à l'exercice en commun de l'autorité parentale, la mère ne pouvait pas, en l'absence de consentement du père, passer outre les modalités fixées par le jugement de divorce et modifier unilatéralement le pays de résidence habituelle des enfants.

La Cour considère avec le tribunal cantonal et le Tribunal fédéral que le déplacement des enfants par leur mère vers la Suisse constituait bien un « déplacement illicite ». Elle observe également que la Convention de La Haye ne confère pas à l'enfant la liberté de choisir l'endroit où il veut vivre. Elle estime par conséquent que les motifs exprimés par l'enfant F. pour rester en Suisse ne suffisaient pas pour faire entrer en jeu une des exceptions au retour prévues par l'article 13 de la Convention de La Haye, sachant que ces exceptions doivent être d'interprétation stricte.

La Cour considère que les juges internes ont dûment pris en compte les allégations de M^{me} Rouiller et justifié leurs décisions par une motivation suffisamment circonstanciée au regard des exceptions posées par la Convention de La Haye.

Il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.